

AR PREFECTURE
006-010500444 20210210 06-0076-2021 AR
Regu le 12/03/2021
DEPARTEMENT ALPES-MARITIMES
CANTON VILLENEUVE-LOUBET
COMMUNE LA COLLE-SUR-LOUP

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° AG/0076/2021

Liberté.- Egalité - Fraternité

ARRETE
PORTANT

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

Le Maire de la commune de La Colle-sur-Loup,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 ;

Vu le Code général de la sécurité intérieure, notamment les articles L724-1 à L 724-14, L 731-1 à L 731-3 et R 731-1 à R 731-10,

Vu la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (Articles de 1 à 5)

Vu la délibération n°29.10.2020.09 du Conseil Municipal en date du 29 octobre 2020 portant création d'une réserve communale de sécurité civile,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un règlement intérieur pour fixer les modalités de candidature, les missions et plus généralement organiser le fonctionnement de la Réserve communale de sécurité civile,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de la Réserve communale de sécurité civile

La Réserve communale de sécurité civile est un outil de mobilisation civique créé par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile. Elle est régie par le Code de la sécurité intérieure (chapitre IV du titre II du livre VII). Elle fait partie de la réserve civique prévue par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (articles 1 à 5).

La Réserve Communale de Sécurité Civile de La Colle sur Loup a été instituée par délibération du Conseil Municipal en date du 29 octobre 2020.

Elle a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'évènement excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. A cet effet, elle participa au soutien et l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elle peut également contribuer à l'information et à la préparation de la population face aux risques.

ARTICLE 2 : L'organisation de la réserve communale de sécurité civile

Article 2.1 : Autorité et gestion

La Réserve communale de sécurité civile est placée sous l'autorité directe du Maire.

Article 2.2 : Champ d'action

La Réserve communale exerce ses missions dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde en complément de celles dévolues aux services publics de secours d'urgence et des associations de sécurité civile. Elle ne peut en aucun cas s'y substituer.

La réserve communale de sécurité civile exerce ses compétences exclusivement sur le territoire de la Commune de La Colle sur Loup.

Article 2.3 : Composition

La Réserve communale de sécurité civile est composée de personnes bénévoles majeures disposant des capacités morales et physiques, ainsi que des compétences correspondant aux missions dévolues à la réserve communale. Le maire demeure seul juge des compétences et capacités requises.

Article 2.4 : Missions

Les missions que peut remplir la réserve communale de sécurité civile sont notamment :

- La préparation préventive des populations face aux risques,
- Le recensement des personnes dépendantes, à mobilité réduite ou médicalement assistées,
- Le recensement des ressources, notamment en alimentation, couvertures, habits,
- La participation aux exercices
- La reconnaissance, le repérage et l'évaluation des besoins, liés à l'événement dans les différents quartiers de la commune,
- L'information, liée à l'événement, des populations (informations générales, consignes...)
- L'accueil des personnes dans un centre d'hébergement,
- La distribution de ravitaillement sur site,
- Le soutien et le réconfort des populations concernées par un événement,
- L'aide aux sinistrés suite à l'événement (orages, tempête...),
- L'aide aux démarches et formalités administratives (déclaration d'assurance, remplacement de papiers, expertise...),
- L'assistance aux personnes dépendantes, à mobilité réduite ou médicalement assistées,
- L'aide au relogement massif,
- L'appui logistique et toute aide suivant les compétences professionnelles.

ARTICLE 4 : Modalités d'accès

La commune lancera un appel à candidature sur son site internet www.lacollesurloup.fr et sa page Facebook « Mairie de La Colle-sur-Loup ».

Les candidats devront :

- Remplir l'imprimé téléchargeable sur le site internet de la commune en joignant les documents demandés. L'ensemble des pièces seront à adresser en mairie, à l'attention de Monsieur le Maire, chemin du Canadel 06480 LA COLLE-SUR-LOUP.
- Habiter la commune de La Colle-sur-Loup
- Etre majeurs et jouir de leurs droits civiques.
- Justifier de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire.
- Remplir les conditions d'aptitude physiques exigées pour l'exercice de la fonction (certificat médical à produire chaque année).

ARTICLE 5 : Statut des réservistes

- Les réservistes ne sont dépositaires d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire.
- Les réservistes souscrivent avec le maire un contrat d'engagement en qualité de bénévole, conclu pour une durée de 2 ans, renouvelable par tacite reconduction. Un exemplaire du règlement intérieur leur est remis avant signature de ce contrat.

- Il est mis fin à l'engagement dans la réserve communale : en cas de non renouvellement à l'expiration de la durée de l'engagement, à la demande écrite de l'intéressé en respectant un délai de préavis d'un mois, par décision du maire. Dans ce dernier cas, la personne concernée en sera avertie à l'avance, de manière à pouvoir présenter ses observations.
- Les activités des membres de la réserve sont effectuées sans rétribution financière.
- Les réservistes sont considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public. Ils bénéficient des droits qui s'y rattachent. A cet effet, la Commune souscrit un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages corporels et matériels dont pourraient être victimes ou responsables les réservistes à l'occasion de l'exercice de leurs missions.
- En leur qualité de collaborateurs occasionnels du service public, les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.
- La durée des activités à accomplir au titre de la réserve communale de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.
- Une convention conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité territoriale peut préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation.
- En situation de crise nécessitant une mobilisation impérieuse, les réservistes bénéficient des dispositions protectrices particulières rappelées dans les articles suivants.
- Les réservistes titulaires du statut de fonctionnaire, qui effectuent une période d'activités dans la réserve communale de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, sont mis en congé avec traitement pour la période concernée.
- Les réservistes salariés qui accomplissent leur engagement à servir dans la réserve communale pendant leur temps de travail, doivent obtenir l'accord préalable de leur employeur. En cas de refus, ce dernier doit motiver et notifier sa décision à l'intéressé et à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande.
- Une convention conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité territoriale peut préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation.
- Les réservistes ne bénéficiant pas, en qualité de fonctionnaire, d'une mise en congés avec maintien de traitement au titre de la réserve communale peuvent percevoir une indemnité compensatrice.
- Durant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile, les réservistes bénéficient pour eux et leurs ayants droits des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime général de sécurité sociale dont il relève en dehors de leur service dans la réserve.
- Sous réserve de dispositions plus favorables résultant de son contrat de travail, d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur pour accomplir son engagement dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail.

- Aucun licenciement ou déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un salarié en raison de ses absences résultant de son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile.

ARTICLE 6 : Fonctionnement et mise en œuvre de la Réserve communale de sécurité civile

Les modalités d'organisation de mise en œuvre de la réserve communale doivent être compatibles avec le règlement opérationnel - Chapitre II : Conditions d'engagement dans la réserve communale de sécurité civile, du Code général de la sécurité intérieure.

Article 6.1 : Formations – Réunions -

- Les réservistes doivent participer aux formations jugées utiles pour assurer les missions dévolues à la réserve communale de sécurité civile.
- La réserve communale se réunit au moins une fois par an. L'autorité de gestion adresse une convocation au domicile des réservistes, quinze jours avant la réunion.

Article 6.2 : Mobilisation de la réserve communale -

- L'activation de la réserve communale de sécurité civile est décidée par le maire.
- En cas de catastrophes naturelles ou liées à des risques technologiques, la réserve communale de sécurité civile pourra être activée. Ses actions seront mises en œuvre en accord avec le commandant des opérations de secours.
- Les réservistes sont alertés par téléphone, messagerie ou appel verbal. Sauf problème de disponibilité dûment justifié, ils sont tenus de rejoindre le point de rendez-vous ou l'affectation définie en observant les règles élémentaires de sécurité et de prudence.
- Les réservistes sont tenus de répondre aux ordres d'appel individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignées. Sont déchargés de la présente obligation, les réservistes de sécurité civile, mobilisés par ailleurs au titre de la réserve militaire. Les réservistes de sécurité civile, qui seraient par ailleurs affectés « collectifs de défense, » sont, en revanche, tenus de répondre aux ordres d'appel de la sécurité civile, même en cas de mise en œuvre du service de défense.
- Les réservistes sont identifiés par le port d'un signe distinctif portant la mention « réserve communale. » Ils sont également porteurs d'une carte délivrée par la commune.

ARTICLE 7 : Coordonnées

Les réservistes acceptent que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du Plan Communal de Sauvegarde de la commune et exploitées à cette seule fin, conformément aux normes, prescriptions et recommandations définies par la Commission Nationale Informatique et Libertés (droit d'accès et de rectifications). Ils s'engagent à informer la Ville de La Colle-sur-Loup, si leurs coordonnées sont modifiées.

ARTICLE 8 : Règlement juridictionnel des litiges

La juridiction administrative est compétente dans le règlement des litiges entre la collectivité et le réserviste dans ses missions de collaborateur occasionnel du service public.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur et modifications.

Le présent arrêté municipal portant règlement intérieur de la Réserve communale de sécurité civile entrera en vigueur dès sa réception en Préfecture au titre du contrôle de légalité. Des modifications pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon les mêmes formes et procédures, et portées, à l'issue à la connaissance des réservistes.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté municipal portant règlement intérieur de la Réserve communale de sécurité civile peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 11 : Exécution

Le maire de la commune est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une transmission au Service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à la Colle-sur-Loup, le 10 février 2021.

Le Maire,

Jean-Bernard MION



Jean-Bernard Mion

AR PREFECTURE

006-210600441-20210310-AG_0076_2021-AR
Regu le 12/03/2021